

PROVINCE
de LIEGE

ARRONDISSEMENT
de HUY



COMMUNE
de
VERLAINE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance 14 octobre 2019

Présents : H. JONET : Bourgmestre,
V. GERDAY, H. COMIJN-BUTTIENS, G. POTY : Echevins,
P. DANZE : Président CPAS,
B. DESSART, M-L SEMAILLE, M. VONECHE, B. ROBERT, S. BAGUETTE,
P. FASTRE, M. MOINEAU, F. PEETERMANS, N. ROME, M. DEVILLERS :
Conseillers
I. DOYEN : Directrice générale

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

OBJET :

**Redevances
cimetières.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour et notamment ses articles L1122-30/ L1133-1 à 3, L1124-40 §1er, 1°, et L3131-1 §1er et L3132-1 §1er ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 4/10/2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 9/10/2019 joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité

ARRETE :

Art. 1. : Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, au plus tôt le 1^{er} janvier 2020 et pour une période expirant le 31 décembre 2025, la redevance est arrêtée comme suit :

Redevance pour une parcelle de terrain (30 ans) ne comportant pas de caveau :

Pour les personnes domiciliées ou ayant été domiciliées à Verlainne (ainsi que leurs parents et alliés au 1^{er} degré)

- 200€ pour une parcelle de 2 ou 3 personnes.
- 400€ pour une parcelle de 4 ou 6 personnes.

Pour les autres bénéficiaires, la redevance est fixée comme suit :

- 600€ pour une parcelle de 2 ou 3 personnes.
- 1.200€ pour une parcelle de 4 ou 6 personnes.

Redevance pour une parcelle de terrain (30 ans) comportant un caveau :

Pour les personnes domiciliées ou ayant été domiciliées à Verlaine (ainsi que leurs parents et alliés au 1^{er} degré)

1.500€ pour un caveau de 2 personnes.

➤ 2.500€ pour un caveau de 4 personnes.

Pour les autres bénéficiaires, la redevance est fixée comme suit :

➤ 2.500€ pour un caveau de 2 personnes.

➤ 3.500€ pour un caveau de 4 personnes

Redevance pour un columbarium ou une caverne comprenant la plaque de fermeture sans inscriptions (30 ans) :

Pour les personnes domiciliées ou ayant été domiciliées à Verlaine (ainsi que leurs parents et alliés au 1^{er} degré) :

➤ 500€

Pour les autres bénéficiaires, la redevance est fixée comme suit :

➤ 1.000€

Redevance pour la fourniture (sans inscriptions) et la pose de plaquette commémorative (30 ans) : 25€ par plaquette

Redevance par corps surnuméraire : 100€ par corps

Art. 2 : Il n'y a pas de redevance pour les exhumations ni pour la location d'un caveau d'attente.

Art. 3 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à la mise en demeure seront recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 4 : La redevance est payable au comptant au moment de la demande contre la remise d'une quittance.

Art 5 :

La délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation suivant les articles L3131-1 et 3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art 6 :

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles 1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Directrice générale.

I. DOYEN

Pour extrait conforme,



Le Bourgmestre

H. JONET